



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/58

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

CARREFOUR DE LA LIBERATION – RUE NATIONALE

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu le dossier technique d'exécution en date du 28 février 2025,

Vu la demande en date du 14 mai 2025 formulée par la société SED Travaux Publics, domiciliée au 2 rue Roland Sergeant à PONT-A-VENDIN (62880), agissant pour le compte de la société EIFFAGE située à VERQUIN, relative à des travaux de pose de fourreaux et implantation d'un mât, dans le cadre du projet de vidéoprotection,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 26 mai 2025 au jeudi 26 juin 2025, le stationnement sera strictement interdit Carrefour de la Libération – parcelle AH 248 rue Nationale – au droit des travaux effectués par la société SED Travaux Publics.

Article 2 – La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société SED Travaux Publics – 2 rue Roland Sergeant – 62880 PONT-A-VENDIN et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 3 – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Madame LEPLUS Léa, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 23 mai 2025,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE



ADJOINT DÉLÉGUÉ